

Arrêté DEAL/RN du 28 MAI 2024 N°971-2024-05-28-00007

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur une demande de prorogation et report d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1820 Ad/1/4 délivré le 18 novembre 2009, au titre des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, de prélèvement et rejet dans la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau (« la Digue ») et sur l'actualisation de l'étude d'impact déposée par la société VALOREM

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-46-1 et R.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dit loi « ASAP ») ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique en matière d'environnement (dit décret «ASAP ») ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de monsieur Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de préfecture ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2009-1820 Ad/1/4 du 18 novembre 2009 portant règlement d'eau de la mini centrale hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre-Belle-Eau (« la Digue ») au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 12 décembre 2007 ;

Vu la demande de prorogation et report d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale hydraulique de la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau, déposée le 21 janvier 2021 ;

Vu le porté à connaissance du 21 janvier 2023 ;

Vu la mise à jour de l'étude d'impact du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 29 novembre 2023, concernant la demande d'autorisation environnementale.

Vu l'arrêté n°DAAF/STARF du 09 février 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau au lieu-dit La Digue. Parcelles AC n°20, 24, 25, 26, 47 et AK n°3.

Considérant que par le porté à connaissance du 21 janvier 2021 susvisée, la société Force Hydraulique Antillaise, Valorem Caraïbes, sollicite une demande de prorogation et de report de 2039 à 2052 de l'échéance de l'autorisation de prélèvement du 18 novembre 2009 susvisé ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa du II de l'article L.123-9 du code de l'environnement et compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, l'information du public ne nécessite pas de publication dans la presse ;

Considérant que la demande de la société a été qualifiée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 code l'environnement ;

Considérant que la mise à jour de l'étude d'impact a permis quantifier et de qualifier les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande prorogation et de prolongation de l'autorisation doit être encadrée par un nouvel arrêté qui annule et remplace celui du 18 novembre 2009 et nécessite au préalable une procédure de participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite, sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, du jeudi 13 juin 2024 à 8h30 au vendredi 12 juillet 2024 à 17h00, soit pendant 30 jours. Elle portera sur la demande de prorogation et de report de l'échéance de l'arrêté d'autorisation n° 2009-1820 Ad/1/4 du 18 novembre 2009 portant règlement d'eau de la mini centrale hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre-Belle-Eau (« la Digue ») et sur l'étude d'impact mise à jour. Cette demande est déposée par la société Force Hydraulique Antillaise Valorem Caraïbes, maître d'ouvrage de la centrale hydroélectrique.

Elle concerne la création d'une centrale hydroélectrique sur la Grande Rivière située sur la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Article 2 : Pendant la période de la PPVE, le dossier de demande de prorogation et de prolongation de l'autorisation environnementale et le document d'étude d'impact actualisée seront consultables aux heures d'ouverture des bureaux, sur support papier, à la mairie de Capesterre-Belle-Eau.

La demande de mise en consultation sur support papier doit être présente au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, soit au plus tard le lundi 8 juillet 2024.

Les documents seront également consultables sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la société Force Hydraulique Antillaise Valorem Caraïbes. Toute personne pourra demander des informations ou poser des questions sur le dossier à Monsieur Florian FESSOL (tel : 06 19 32 87 12 et email : florian.fessol@valorem-energie.com).

Article 4 : Du jeudi 13 juin 2024 à 8h30 au vendredi 12 juillet 2024 à 17 heures le public pourra transmettre ses observations ou propositions par courrier électronique à l'adresse suivante: (<http://www.guadeloupe.gouv.fr>)

Article 5 : Un avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci (du mercredi 29 mai 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus), à la mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Parallèlement, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur le lieu prévu pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté du 9 septembre 2021.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats établis par le maire et le directeur de la société. Ces certificats seront adressés à la DEAL.

En outre, cet avis sera publié sur les sites internet de la préfecture : (<http://www.guadeloupe.gouv.fr>) ainsi que sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

Article 6 : Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du porteur de projet.

Article 7 : Conformément à l'article R.181-38 du code l'environnement, le conseil municipal de la commune de Capesterre-Belle-Eau sera appelé à donner son avis sur demande de prorogation et de prolongation de l'autorisation environnementale dès l'ouverture de la présente consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la fin de la participation du public par voie électronique. Cela concernera les avis exprimés entre le jeudi 13 juin et le samedi 27 juillet 2024.

Article 8 : La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions du public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation.

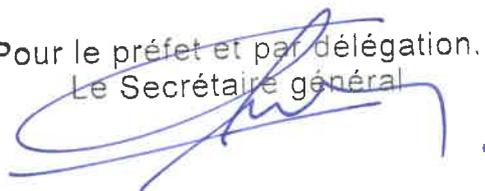
Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur les sites internet de la préfecture et de la DEAL la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision. Ces documents seront adressés au maître d'ouvrage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 28 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.